

Contribution du collectif *Contre la Précarisation et les exclusions*

Propositions contre la précarisation et les exclusions

Propositions contre la précarisation et les exclusions



■ *des associations* ■

AIDES - Arcat Sida - ASUD - Association des Travailleurs Marocains en France - Association Tsiganes Solidarité - La Bellevilleuse - CASP - Comité National de Liaison des Associations de Prévention Spécialisée - Comité Des Sans Logis - Comité Médico-Social pour la Santé des Migrants - COORACE - Droit Au Logement - Droit De Cité - Droits Devant!! - Emmaüs France - FASTI - Fédération Française des Banques Alimentaires - Fédération Française de Santé Mentale - Fédération Relais - FNARS - Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés - GISTI - Groupe Amitié Fraternité - Médecins du Monde - Mouvement National des Chômeurs et précaires - MRAP - Observatoire International des Prisons-France - Les Pionniers de France - SOL EN SI - Solidarité Paysans - Union des Jeunes Avocats - URMED - Vivre mieux

Mai 1996

Contact presse Muriel Rozenfeld - 44 92 14 32

■ Préambule ■

Associations de solidarité engagées sur le terrain dans les différents domaines de la lutte contre les exclusions, nous mesurons d'expérience combien les mécanismes qui y conduisent s'imbriquent, se renforcent et résistent aux approches parcellaires des uns et des autres.

Nous constatons tous les jours que les exclusions, parce qu'elles sont l'aboutissement d'un processus parfois désespérément rapide, se combattent d'abord en amont : il s'agit de bloquer cet engrenage de la marginalisation économique, sociale et citoyenne. Il s'agit aussi de ménager les passerelles qui permettent de reprendre pied pour rebondir et d'inscrire cette priorité dans tous les grands domaines de l'action de l'Etat et des collectivités territoriales.

Face à la montée des précarisations en chaîne et d'exclusions qu'on a cru temporaires, l'Etat a répondu par des dispositifs s'adressant à des individus isolés et définis non par leurs capacités mais par leurs handicaps. L'action publique a ainsi contribué elle-même à la fragmentation qu'elle veut combattre.

De la sorte, nombre de mesures législatives et réglementaires ainsi que les modalités de l'intervention publique et les façons de faire qu'elles induisent ont - quelle qu'ait pu être la générosité de leur inspiration - non seulement prouvé les limites de leur efficacité sociale mais également entraîné, à l'usage, bien des effets pervers (logiques d'assistanat, de contrôle social, etc ...).

Si la Loi Cadre préparée actuellement par le Gouvernement veut traduire,

dans les faits, la volonté solidaire de la collectivité, elle doit - dans son esprit et ses dispositions - tirer pleinement les leçons de ce passé en témoignant d'une ambition et d'une cohérence à la mesure de l'inquiétude de nos concitoyens et du problème posé à la Nation dans son ensemble.

Venant de tous les horizons de la lutte contre les exclusions, tant en milieu urbain que rural, et fortes de ces constats communs, nos associations se sont regroupées depuis décembre 1995 en un collectif décidé à réaffirmer d'une même voix les droits fondamentaux de chacun des résidents de notre pays, sans discrimination de sexe, d'origine, de mode de vie ou de statut administratif ...

Cela implique en particulier que les droits sociaux fondamentaux affirmés par le préambule de la Constitution de 1946 soient appliqués pour tous et dans leur plénitude.

Les propositions contre la précarisation et les exclusions, élaborées par le collectif des associations signataires de ce document visent à organiser, à garantir et - là où elles font défaut aujourd'hui - à rétablir les conditions pratiques d'accès à ces droits dans tous les domaines de la vie individuelle et collective.

Emploi

Formation

Ressources

PRINCIPE GENERAL

Chômeurs de longue durée, salariés fragilisés par des qualifications faibles ou inadaptées, jeunes empêchés d'accéder à l'emploi, familles ou individus à qui leurs ressources insuffisantes interdisent de trouver un logement, de se soigner, de faire valoir leurs droits, autant de personnes menacées par l'exclusion. La volonté politique de la nation doit donner comme objectif à la loi de leur apporter des réponses et de faire une place à chacun dans l'échange économique et dans la vie de la cité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

EMPLOI

Sous peine de traiter les symptômes de la fracture sociale sans agir sur ses causes, la loi de lutte contre l'exclusion doit avoir comme objectif majeur de mettre fin au chômage, à la pauvreté et la précarité. Il s'agit bien de restaurer le droit au travail.

Sans un profond mouvement de réduction du temps de travail et de redistribution des revenus, un tel objectif est illusoire.

La mise en place de dispositifs spécifiques d'insertion, permettant à ceux qui sont le plus éloignés d'un emploi, d'y accéder et de retrouver le droit commun, est indispensable dans le

contexte actuel, mais ne saurait retarder la mise en place de cette nouvelle répartition du travail et des richesses.

De même faut-il reconnaître le rôle prépondérant de la culture en faveur de l'insertion.

Pour concrétiser ces objectifs, il faut en priorité

- réduire, de façon volontariste, le temps de travail ; les formes diversifiées de cette réduction (hebdomadaire, annuelle, sur l'ensemble de la carrière...), sont à négocier par les partenaires sociaux, mais la loi doit fixer les mesures qui relèvent de l'Etat, et en particulier, une date butoir pour parvenir à une norme hebdomadaire de 35 heures puis de 32 heures. En agriculture, le partage du travail passe par le partage des droits à produire.
- fixer le droit à la pleine retraite à 37.5 années de cotisations, pour les salariés du secteur privé comme pour ceux du public.
- lancer un plan massif de création d'emplois sur la base de nouveaux critères d'utilité sociale ; ces emplois seront attribués prioritairement aux Rmistes et aux chômeurs sur la base du volontariat, rémunérés au minimum au Smic mensuel.
- proposer à tout jeune sans ressources et ayant moins de 25 ans une formation ou un emploi d'utilité sociale, lui garantissant un revenu permettant

l'autonomie.

- prévenir les licenciements en améliorant les dispositifs actuels de prévention (droit d'alerte, convention de conversion, temps réduit de longue durée...), et en pénalisant les employeurs qui procèdent à des licenciements non indispensables.
- changer l'assiette des charges sociales, en particulier de l'assurance-chômage, en taxant la richesse des entreprises et l'ensemble des revenus, et non pas la seule masse salariale, ce qui pénalise l'emploi, tout en évitant que ce transfert ne pénalise les personnes à faibles revenus.
- maintenir au salarié licencié les avantages annexes liés au contrat de travail : formation, prévoyance complémentaire, logement, activités du Comité d'entreprise...
- revaloriser le statut des personnes qui assurent, en dehors du secteur marchand et sans recherche du profit maximum, des activités d'utilité sociale indispensables au bien-être de la collectivité.
- reconnaître un statut de travailleur/artiste/artisan de rue et mettre à disposition des lieux de création pour les artistes confrontés à la précarité.
- programmer un effort financier important de soutien à la création d'activités par les exclus et à l'insertion par l'économique : droit au crédit, aides à l'emploi, soutien à l'essaimage et à l'organisation en réseaux pour ces activités dans leurs diverses formes.

FORMATION

La recherche de compétitivité face à la concurrence détourne les entreprises de leur rôle traditionnel de formation "sur le tas" : les personnes dont la formation professionnelle est la plus faible se trouvent progressivement mises à l'écart de l'emploi. Rejetés de l'emploi, nombre de nos concitoyens sont aussi rejetés de la cité, et cette exclusion commence souvent dès l'enfance. **La loi doit organiser un effort de formation centré sur leurs**

besoins.

En conséquence, il faut en priorité :

- garantir le rôle de l'école dans la lutte contre les exclusions, notamment par le renforcement des moyens des écoles dans les quartiers en difficulté, la gratuité réelle de la vie scolaire (cantine, assurances, fournitures, transports, activités...), l'inscription et l'accès effectifs à l'école pour tous les enfants, quel que soit leur origine, le statut administratif de leurs parents, leur état de santé ou leur handicap, l'inscription dans les programmes scolaires d'un enseignement civique concernant les problèmes d'exclusion, de précarité, de solidarité et de citoyenneté.
- créer un droit à la formation pour tous ceux qui bénéficient de prestations financières à caractère social (Revenu Minimum d'Insertion, Allocation de Parent Isolé, Aide sociale à l'hébergement...) ou de contrats de travail précaires (Contrat Emploi Solidarité, Contrat Initiative Emploi notamment); ce droit doit être financé par un budget spécifique, proportionnel aux dépenses engagées pour ces diverses aides.
- mettre en place des formations spécifiques pour tous les personnels du public ou du privé appelés à travailler avec des personnes en grandes difficultés sociales, leur incompréhension de la pauvreté et des exclusions aboutissant parfois à des dénis de droit. Ces formations doivent inclure les problèmes de santé.
- faciliter la formation des bénévoles des associations de lutte contre les exclusions, notamment par l'appui du Fonds National de Développement de la Vie associative.
- lancer sur plusieurs années un plan de lutte contre l'illettrisme, doté de moyens financiers stables, suffisants, et affectés à des démarches pédagogiques adaptées aux diverses populations concernées.

- imposer aux entreprises d'orienter désormais en priorité leurs efforts de formation vers leurs salariés les moins qualifiés.

- créer pour les chômeurs et précaires des cartes donnant droit à la gratuité des transports et des communications.

RESSOURCES

Les exclus du travail n'ont pas voulu leur situation : ils la subissent, du fait d'un dysfonctionnement économique et social de notre société ; il est donc juste que la collectivité tout entière apporte des réponses à leurs problèmes, et, de façon immédiate, **leur garantisse, par des allocations ou par des revenus du travail, les ressources financières indispensables à une vie décente.**

Pour cela, il faut, en priorité

- maintenir au RMI son caractère de droit, attribué sans autre condition que l'insuffisance de ressources ; cette allocation entraîne une obligation réciproque, pour la société, de proposer des modalités d'insertion, et pour le bénéficiaire de chercher à s'insérer; elle ne saurait entraîner une obligation de travailler sans être rémunéré.

- indexer sur le Smic les minima sociaux et les allocations d'aide publique (RMI, Allocation aux Adultes Handicapés, Allocation de Parent Isolé...).

- réformer les indemnités versées par les Assedic pour relever le niveau des plus faibles et remettre en cause la dégressivité brutale instaurée par le dernier accord, en plafonnant si besoin le montant maximal des indemnités les plus élevées.

- recentrer vers les personnes et les familles à bas revenus les allocations à finalité sociale (allocations familiales et autres aides aux familles, aides au logement notamment).

- améliorer le statut et la rémunération du Contrat Emploi Solidarité et du Contrat Emploi Consolidé, qui actuellement ne permettent pas de vivre : droit à formation rémunérée, droit à l'assurance chômage...

Logement

PRINCIPE GENERAL

Sans logement, pas de travail, ni vie de famille, ni hygiène, ni soins, ni repos...

L'accès aux droits définis par la Constitution française et les Conventions internationales ratifiées par la France est donc impossible.

Inscrire dans la constitution le droit au logement pour tous, considéré aujourd'hui par le Conseil Constitutionnel comme un objectif et favoriser ainsi l'accès et le maintien pour tous dans le logement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cesser les expulsions sans relogement

Améliorer les dispositifs de prévention des expulsions :

■ Accélérer les procédures de saisie des FSL afin d'éviter le surendettement :

- saisie dès le commandement de payer.
- intervention immédiate des services sociaux.

■ Améliorer le dispositif FSL :

- abonder le financement des commissions FSL par un renforcement des crédits Etat et Conseil Général, et par la création d'un fonds de mutualisation des impayés perçus sur les loyers.

- harmoniser les réglementations départementales d'attribution des FSL

aujourd'hui très inégales.

- inclure les représentants des usagers dans les commissions FSL.

■ Le relogement préalable à l'expulsion :

- remplacer dans l'article L 613-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et dans l'article 62, 3ème alinéa de la loi du 13 juillet 1991 "en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant (...)" par "afin de satisfaire à la demande de relogement durable et décent de l'occupant (...)"

Accroître l'offre de logements

Réaliser des logements décents et durables pour les défavorisés dans les sites et quartiers favorisant la réinsertion sociale :

- financer la réalisation de 40 000 logements à vocation très sociale par an pendant cinq ans.

- appliquer la TVA à 5,5 % (prévue pour les produits de première nécessité) à la construction ou réhabilitation de logements à vocation très sociale.

- prendre des mesures contraignantes à l'égard des communes qui ont moins de 20% de logements sociaux et qui n'en réalisent pas ou s'y opposent.

Mobiliser le parc de logements existants

- étendre la réquisition à tous les logements appartenant à des grands propriétaires et ouvrir des guichets pour le dépôt des demandes.
- instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus d'un an dans les départements où sévit une crise du logement ; la réaffecter au logement des défavorisés.
- favoriser l'accès des logements sociaux aux plus démunis en reformant les procédures d'attribution, en instaurant une plus grande transparence et en mettant au point la définition de critères d'une plus grande justice dans ces procédures.
- renforcer la solvabilité des ménages économiquement faibles par une meilleure affectation et une augmentation des aides personnelles au logement.
- garantir l'égalité d'accès aux logements sociaux pour toute personne résidant en France quelque soit son origine.

DISPOSITIONS DIVERSES

- engager une politique volontariste contre l'insalubrité.
- instaurer une priorité au relogement des familles dont un ou plusieurs enfants sont atteints de saturnisme, renforcer le dépistage et informer les usagers.
- renforcer ou créer les dispositifs-relais destinés à empêcher les coupures d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone pour les ménages économiquement faibles.
- faire appliquer la loi Besson sur les aires de stationnement des gens du voyage.

Santé

PRINCIPES GENERAUX

Le droit à la prévention et aux soins sans aucune discrimination constitue un droit fondamental* pour toute personne résidant** en France, quelque soit son statut administratif, son origine, son mode de vie, ses comportements ou ses ressources.

L'examen des droits ne peut, en aucun cas, être un préalable à la prévention et aux soins des personnes.

Les personnes démunies sont de plus en plus nombreuses, en raison de leur précarité croissante, à ne pouvoir faire face aux avances de frais nécessaires aux soins, au paiement personnel du ticket modérateur comme à celui du forfait hospitalier. Mais l'insuffisance de ressources financières ne doit jamais faire obstacle à la prévention, à l'accès et à la qualité des soins.

Quant aux soins dentaires, stomatologiques et ophtalmologiques, ils ne doivent plus être réservés à une minorité.

De ce point de vue, l'assurance maladie universelle doit être comprise comme une affiliation à la Sécurité Sociale, a priori, de toute personne résidant** en France.

La sécurité alimentaire qualitative et quantitative, un logement salubre, un environnement non-pathogène participent à des conditions sanitaires élémentaires que les pouvoirs publics doivent garantir à tous.

Au-delà des principes retenus ci-dessus et de tout texte législatif, il est indispensable d'obtenir des changements d'attitude et l'abandon des préjugés de la part d'un certain nombre d'intervenants sanitaires et sociaux à l'égard des populations stigmatisées, sauf à vider les droits formels de toute réalité concrète.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute législation contre l'exclusion, en application des principes ci-dessus, devra comporter les dispositions suivantes :

Quant au droit à la prévention et aux soins

- instaurer une protection sociale intégrale pour les plus démunis y compris le forfait hospitalier et les soins dits de confort. De ce point de vue, il faut prendre les mesures nécessaires pour que les frais médicaux et le forfait hospitalier ne soient pas un obstacle à l'accès aux soins.

- engager la psychiatrie de secteur dans la prise en compte de la souffrance psychique issue de l'exclusion.

- réexaminer la place de l'alcoolisme dans la problématique de la précarité.

- libérer immédiatement des détenus atteints de pathologies graves, au stade avancé, avec prise en charge médico-sociale avant de quitter le lieu de

rétenion.

- développer un plan d'urgence de prévention et d'information des MST et de la toxicomanie dans les écoles.

Quant aux conditions sanitaires élémentaires

- assurer l'alimentation scolaire des enfants démunis.
- rendre obligatoire pour l'hôpital de s'assurer, après le soin, des conditions de sortie des patients.
- développer notoirement les lieux de convalescence y compris pour les toxicomanes.
- ne plus tolérer le saturnisme infantile et mettre en place un relogement immédiat.
- garantir aux personnes atteintes de pathologies graves les conditions sanitaires et sociales minimales leur permettant de vivre et mourir dans la dignité.

Quant au changement des comportements des professionnels de santé

- promouvoir une autre pratique médicale : renforcer/favoriser le travail en réseau pour une meilleure prévention médico-sociale et pour rompre l'isolement du médecin de ville, mettre en place un lieu unique pour les soins et l'obtention des droits, revaloriser l'examen clinique qui accorde le temps nécessaire à l'écoute du patient, rationaliser (et non pas rationner) les soins et créer des lieux de soins dentaires gratuits ou remboursés à 100%.

Concernant spécifiquement la toxicomanie

- dépénalisation du simple usage de toute drogue ; bénéfique pour les usagers de programmes de substitution dans les lieux d'hébergement, de soins, dans les prisons et autres lieux d'enfermement ;

- visite obligatoire d'un médecin pour tout enfermement au-delà de la sixième heure ; accès facilité aux seringues pour les usagers de drogues ; augmentation notoire des lieux de postcures acceptant les patients sous traitement de substitution et de lieux de courts-séjours de rupture ; mise en place de programmes expérimentaux de délivrance d'héroïne médicalement assistés ; prise en compte de la dépendance aux drogues dans les soins hospitaliers y compris les hôpitaux psychiatriques.
- développement de lieux de repos et de ressourcement acceptant la substitution.

** Tel que défini par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et celui de la Constitution du 4 octobre 1958.*

*** Selon la définition du Conseil d'Etat (Arrêt du 8 janvier 1981) :*

La condition de résidence posée par cette disposition et qui s'impose aux étrangers en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France, et y réside dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles, et qui présentent un minimum de stabilité.

Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et notamment,

- des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France,
- des conditions de son installation,
- des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays,
- des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour.

Acteurs Partenaires Citoyens

PRINCIPE GENERAL

L'engagement de la Nation contre les exclusions ne peut exclure les premiers intéressés de la participation aux décisions qui les concernent.

Lorsqu'elles dérivent vers l'assistanat et aggravent la disqualification de ceux qu'elles visent à épauler, les politiques solidaires se soldent pour la collectivité par une faible rentabilité sociale et un fort coût démocratique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La représentation des acteurs

Nous affirmons le **droit d'ingérence et de représentation** des populations victimes de l'exclusion et demandons en particulier :

- la **représentation des organisations de chômeurs** dans les instances de gestion de l'UNEDIC, des ASSEDIC, des CAF, de l'ANPE, etc.
- la participation des associations d'auto-support des usagers de drogues aux instances en charge des politiques conduites en matière de toxicomanie et de lutte contre le sida.
- l'association des **comités d'usagers** aux décisions prises en matière de logement, de transport...

Pour permettre à ceux qui n'ont pas de domicile fixe de prendre leur part de la

citoyenneté commune, nous demandons **une modification du code électoral** s'inspirant des dispositions en vigueur pour les Français à l'étranger.

Enfin, le temps est venu de reconnaître, à l'instar de nombreux pays européens, **aux étrangers non-communautaires le même droit de vote aux élections locales que celui dont jouissent les étrangers de l'Union Européenne** et de prolonger ainsi, notamment dans les quartiers concentrant les plus forts taux de précarisation et d'exclusion, le droit d'association qui a permis à de nombreux jeunes de toutes nationalités de s'impliquer activement dans les actions de solidarités locales.

Améliorer l'efficacité des dispositifs publics et l'équité de leur financement

Afin d'harmoniser ce qui existe et de compléter d'outils permettant une appréciation fine des besoins, une action plus efficace et une évaluation rigoureuse de la rentabilité sociale des mesures mises en oeuvre (du double point de vue du citoyen-contributeur et du citoyen-bénéficiaire), nous demandons :

- l'institution par la Loi Cadre de l'obligation de réalisation d'une **étude d'impact social préalable** à l'adoption de tout texte législatif concernant la lutte contre la précarisation et l'exclusion.
- la réforme du Conseil National de

lutte contre l'exclusion par la création d'un **Comité interministériel permanent** s'appuyant sur une Mission ayant le statut d'**Observatoire national de la précarisation, des exclusions et des politiques d'insertion**, adossée à des observatoires locaux ou des relais regroupés en une cellule unique de coordination placée auprès du Préfet.

- l'**évaluation annuelle** de ces dispositifs publics donnant lieu à publication des informations recueillies et à l'organisation d'un débat annuel à l'issue duquel le Parlement pourra exercer le droit de révision institué par la Loi Cadre.

- une **programmation pluri-annuelle** des engagements de l'Etat dans les domaines du logement social, des créations d'emplois de son ressort, des garanties de revenu minimum d'insertion, etc, car l'efficacité est affaire de durée et de continuité dans l'effort.

- l'incitation par la Loi Cadre à la conclusion de pactes locaux contre l'exclusion favorisant l'adaptation au terrain, l'initiative, l'innovation et mettant les rythmes administratifs en phase avec les rythmes sociaux (simplification des procédures, rapidité d'intervention).

- dans le cadre d'une politique contractuelle clarifiant les responsabilités respectives, la **modulation des dotations de l'Etat** en faveur des collectivités ayant une dynamique en matière d'insertion et de logement social ainsi que le renforcement de son contrôle à l'égard des dérives clientélistes et discriminatoires.

Au-delà des pouvoirs publics, c'est la société dans son ensemble qui doit être engagée dans le combat contre la précarisation et les exclusions, avec le souci d'une répartition équitable de l'effort solidaire auquel tous sont conviés. Ceci implique l'élargissement à tous les revenus de la part du financement de la solidarité pesant

aujourd'hui sur la TVA, la **taxation des produits financiers** de la spéculation immobilière et des industries polluantes, un rééquilibrage des prélèvements allégeant la part des **revenus du travail** et donnant la prééminence à celle des **revenus du capital**.

Des associations ayant les moyens de jouer leur rôle

Les associations de chômeurs et de sans logis, parce qu'elles impliquent les plus démunis dans la défense de leurs droits, constituent pour ceux que l'exclusion atteint de plein fouet un **rempart contre davantage de marginalisation**. Cette action d'intérêt général mérite d'être reconnue et épaulée. C'est pourquoi nous demandons la création d'un **chèque associatif** dont chaque bénéficiaire pourrait faire apport à l'association de son choix, façon en outre de proportionner l'aide ainsi perçue à la représentativité effective.

Des mesures spécifiques doivent également permettre à l'ensemble des associations intervenant dans le champ de la lutte contre les exclusions de consolider leur action et de développer leur contribution à la création de nouveaux emplois :

- mise à disposition de **locaux** pour les associations de lutte contre les exclusions et la précarité.

- suppression de la **taxe sur les salaires** car il faut, au-delà des bénévoles, des compétences à plein temps et les moyens de mettre davantage en valeur le **gisement d'emplois** dont le secteur associatif est porteur.

- incitations fiscales encourageant la **création d'activités économiques** et donnant au secteur associatif les moyens d'assumer sa vocation exploratrice de nouveaux services.

- conclusion avec l'Etat et les collectivités territoriales de

conventions d'objectifs pluri-annuelles car les associations ont besoin, pour inscrire leur action dans la durée, d'une stabilité incompatible avec la précarité découlant des règles de l'annualité budgétaire, et plafonnement à **3 mois maximum** des délais de mise en place des concours publics.

Pour une évolution des droits et des liens sociaux

Certains outils sont là, à portée de main, qui doivent contribuer, en amont de l'exclusion, à enrayer la précarisation qui y conduit. C'est pourquoi nous demandons :

- l'extension à l'ensemble du territoire national de la **procédure de faillite civile** déjà en vigueur dans les départements de Moselle, du Bas et Haut-Rhin, ainsi que l'accélération du traitement des demandes de **surendettement**.
- le développement des interventions de la Commission Consultative des Droits de l'Homme dans le domaine des **violations de ces droits dues à la pauvreté**.

Nous réaffirmons l'exigence d'un accès effectif aux droits sociaux pour tous, en particulier par :

- la correction des inégalités territoriales dans les barèmes d'accès aux droits sociaux.
- la sanction des dysfonctionnements d'instruction des dossiers et des recours.
- le droit à l'accompagnement social pour toute famille ou personne en grave difficulté sociale (dans le cadre de l'API, des procédures de surendettement, d'expulsions, etc...).

Nous réaffirmons le droit au respect de l'intégrité des familles et des foyers et en particulier la nécessité de :

- maintien des liens parents-enfants et le

soutien aux familles en tant que règle, les placements institutionnels ou familiaux devant constituer l'exception.

- Strict respect de la déontologie en matière d'enquêtes sociales.
- reconnaissance des droits des concubins.
- reconnaissance du Contrat d'Union Sociale.

Accès au droit et à la justice pour tous

PRINCIPES GENERAUX

Garantir le plein accès à une Justice égale pour tous, sans discrimination de ressources ni d'origines, tant sous l'angle de la connaissance des droits que de leur exercice.

Garantir l'application effective du principe de non-discrimination, tel qu'inscrit dans les textes fondamentaux et, notamment, dans le code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sur le plein accès à une Justice égale pour tous, sans discrimination

- assurer un réel accès à l'aide juridictionnelle, en y donnant accès à toute personne, quelque soit son origine et son statut administratif et en relevant le plafond de ressources y donnant accès.
- développer les consultations juridiques gratuites pour toute personne cherchant à connaître ses droits.
- accélérer la mise en place des CDAJ (conseils départementaux de l'aide juridictionnelle).
- raccourcir les délais de procédure, dans l'esprit du "délai raisonnable" garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (article 6).
- faciliter et élargir l'accès au médiateur dont les pouvoirs devraient être étendus.
- instaurer un droit de recours des

citoyens et des associations de défense et d'usagers dans les procédures.

- Instaurer la présence d'un avocat dès la première heure de garde à vue.

Sur l'enfermement

- faire des peines alternatives la règle et de l'incarcération l'exception.
- limiter le recours quasi-systématique à la détention provisoire (dont sont particulièrement victimes les personnes en situation de précarité).
- respecter le droit à la dignité des personnes détenues.
- améliorer les conditions de l'enfermement conformément aux Règles Pénitentiaires du Conseil de l'Europe (1987),
- uniformiser les règlements intérieurs des prisons.
- garantir l'exercice des droits de la défense au prétoire par le conseil au choix du détenu.
- développer des mesures de réinsertion préparatoires à la sortie de prison.
- appliquer aux étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement, les mesures d'aménagement de peine, au même titre qu'aux autres détenus.

Sur l'application effective du principe de non-discrimination

- Sanctionner fermement les pratiques discriminatoires des administrations publiques et territoriales.

Droits des étrangers

PRINCIPES GENERAUX

Depuis plus de 20 ans, la politique de fermeture des frontières a conduit à restreindre de plus en plus les droits élémentaires des étrangers et, par ricochet, ceux des Français.

Il convient d'agir sur les causes premières des désordres mondiaux qui engendrent des mouvements erratiques de populations et le déplacement de réfugiés, essentiellement au sein même des pays du tiers-monde alors que seule une très faible minorité d'entre eux frappent à la porte des pays développés.

Il est temps de réfléchir à une alternative à cette politique sur la base de l'égalité des droits entre français et étrangers, conformément aux valeurs de la République.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sur le Droit d'asile

- supprimer toutes les mesures empêchant les demandeurs d'asile de fuir leur pays, en particulier les sanctions à l'égard des transporteurs.
- admettre au séjour en France tout candidat au statut de réfugié et lui donner accès à une procédure de traitement approfondi de sa demande d'asile.
- doter les instances chargées de l'instruction de ces demandes - l'OFPPA

et la Commission des recours - d'un statut garantissant leur indépendance totale et permettre aux forces vives compétentes de la société civile de pouvoir participer à la protection de cette indépendance.

- garantir obligatoirement dans les procédures un entretien contradictoire de chaque demandeur d'asile avec le concours d'experts, interprètes et défenseurs de son choix, indispensables à un jugement équitable.
- faire bénéficier tout demandeur d'asile d'une présomption de bonne foi, à charge pour l'autorité compétente de démontrer que les allégations du requérant sont infondées.
- garantir, en application de la Convention de Genève, le droit au travail, à la protection sociale (dont l'accès aux soins) et à l'assistance judiciaire gratuite.
- faire bénéficier les déboutés précédemment victimes d'une procédure expéditive, d'un réexamen de leur demande d'asile dans les conditions équitables décrites ci-dessus. A défaut, une mesure générale et exceptionnelle leur permettant de sortir de la clandestinité s'imposerait.
- ne plus reconduire contre leur gré les déboutés actuels dans leur pays d'origine et leur permettre de choisir un pays d'accueil dans lequel leur sécurité et leur liberté sont garanties.
- accorder un droit d'asile territorial, avec ouverture des droits au séjour, au

travail et à la protection sociale, à toutes les personnes persécutées dans leur pays d'origine qui ne peuvent réclamer l'application de la Convention de Genève ou ne le veulent, afin de ne pas renoncer aux droits attachés à leur citoyenneté.

Sur le Droit de vivre en famille

- confier la charge de mettre en oeuvre l'accueil et la protection de la famille des immigrés résidant en Europe, aux ministres chargés de la famille et non aux ministres de l'intérieur et la placer sous le contrôle démocratique du Parlement européen.
- éliminer dans ce domaine, toute discrimination entre ressortissants de l'Union Européenne et ressortissants des pays tiers, notamment en matière de regroupement familial.
- ouvrir le regroupement familial aux unions hors mariage, aux collatéraux, ainsi qu'à tous les enfants à charge, sans considération de leur statut au regard de l'état civil. Prendre en compte, dans l'examen de la demande tous les revenus présents et à venir de façon prévisible. Faire du contrôle sanitaire institué avant l'admission des familles le début d'un accompagnement médical et non un instrument d'exclusion. Permettre le regroupement familial sur place, dès lors que les critères en sont remplis. Maintenir le droit au séjour des personnes entrées par regroupement familial, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur situation familiale. Dans l'attente d'une réforme de la procédure de regroupement familial, régulariser la situation de tous les jeunes entrés hors regroupement familial.
- garantir aux membres de la famille restés au pays d'origine un droit de visite concrétisé par la possibilité d'obtenir sur simple demande un visa consulaire.
- lorsque le séjour temporaire de la famille a pour objet des soins, les faire prendre en charge par la Sécurité

Sociale, dès lors que le conjoint ou parent résident y est affilié.

- délivrer un visa à tout étranger désirant se marier en France et n'assujettir le mariage à aucune condition de séjour non plus qu'à des exigences autres que celles imposées aux nationaux.

Sur le Droit de la nationalité

- revenir à l'automatisme de l'acquisition de la nationalité pour les jeunes nés en France de parents étrangers, sans leur opposer de condamnations pénales ou tout autre motif (article 44 de l'ancien Code de la Nationalité).
- rendre aux parents la faculté de souscrire pour leurs enfants mineurs une déclaration de nationalité française (article 54 de l'ancien Code de la Nationalité).
- garantir le caractère définitif de l'acquisition de la nationalité française.

Sur l'accès aux soins et aux droits sociaux

- garantir le droit aux soins pour tous les étrangers présents sur le territoire français.
- garantir le respect par la France des engagements pris dans le cadre de conventions internationales pour assurer l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Union Européenne, y compris pour les prestations non contributives telles que le Fonds National de Solidarité (FNS) et l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).
- garantir l'accès aux droits sociaux pour les étrangers.
- garantir aux malades étrangers atteints de pathologies graves le droit au maintien sur le territoire français, à la continuité des soins et à un titre de séjour stable leur ouvrant accès à la totalité des droits médicaux et sociaux.

Sur le respect des droits de la défense

- garantir l'exercice effectif des voies de recours et des droits de la défense notamment par l'allongement des délais